

RGDA2011-1-055

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 279 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Compétence d'attribution

Action directe. Contrat d'assurance de droit privé. Compétence du juge judiciaire (oui). Responsabilité de l'assuré. Responsabilité administrative. Marché public. Compétence du juge administratif (oui). Sursis à statuer du juge judiciaire dans l'attente de la décision du juge administratif (oui).

Le juge judiciaire saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur ne peut pas se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celui-ci est titulaire d'un marché de travaux publics (*1^{re} espèce*).

Le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur, n'est pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative, et il doit surseoir à statuer (*2^e espèce*).

1) Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.) 9 juin 2010 Pourvoi n° 09-13026

Non publié au Bulletin

Mutuelle des Architectes Français c/ OPHLM de Toulon

La Cour,

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble l'article L. 124-3 du Code des assurances et l'article L. 243-7 du même code ;

Attendu que L'OPHLM de Toulon a fait réaliser une opération immobilière sur la commune des Issambres sous la maîtrise d'œuvre de la société d'architecture Support table, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF) ; que les travaux de gros œuvre ont été exécutés par la société Générale de travaux publics (SGTPV), assurée par le GAN ; qu'une police dommage-ouvrage a été souscrite auprès de la Cie Générali France ; que des désordres étant apparus après réception des travaux intervenue le 25 mai 1993, le tribunal de grande instance de Draguignan a, par jugement du 7 août 2001, sursis à statuer sur les demandes formées à l'encontre de la MAF, dans l'attente de la décision de la juridiction administrative devant intervenir sur l'action engagée par l'OPHLM à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société Support table ; que par arrêt du 8 janvier 2007, la cour administrative d'appel a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nice en ce qu'il a condamné la SGTPV à réparation mais a dit irrecevable les conclusions tendant à une simple déclaration de responsabilité de la société Support table ; que par décision du 15 mars 2007, le tribunal de grande instance a, notamment, débouté l'OPHLM de toutes ses demandes formées à l'encontre de la MAF ;

Attendu que pour condamner la MAF à payer à l'OPHLM de Toulon la somme de 77 018,77 euros en principal ainsi qu'une somme au titre des frais d'expertise, l'arrêt attaqué retient que la mise en cause de l'assuré n'étant pas une condition de recevabilité de l'action directe de la victime contre l'assureur et la juridiction judiciaire étant seule compétente pour connaître de l'appréciation des garanties d'assurances que supposent l'analyse d'un contrat de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de l'assuré relèverait du juge administratif, l'action directe de l'OPHLM est recevable sans qu'il soit dans l'obligation de faire reconnaître préalablement la responsabilité de l'assuré par la juridiction administrative, le juge judiciaire ayant le pouvoir de statuer à l'égard du seul assureur sur la responsabilité de son assuré, quand bien même celle-ci relève d'un marché de travaux publics ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur ne peut pas se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celui-ci est titulaire d'un marché de travaux publics, la cour d'appel a violé les textes

susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée...

2) Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 17 juin 2010 Pourvoi n° 09-13546

Non publié au Bulletin

Axa France IARD

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du Code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Vando X... a fait l'objet de transfusions sanguines à l'occasion d'une opération chirurgicale en 1987 ; que les consorts X..., ses héritiers, imputant à ces transfusions la contamination au virus de l'hépatite C, révélée ultérieurement, et le décès de ce dernier, le 18 août 2001, des suites d'une cirrhose, ont assigné, le 25 janvier 2007, l'Établissement français du sang (EFS) ainsi que la société Axa France IARD, venant aux droits de l'UAP, prise en qualité d'assureur du Centre de transfusion sanguine (CDTS) des Yvelines Nord Poissy devant un tribunal de grande instance en responsabilité, et indemnisation de leur préjudice ; que l'EFS a sollicité sa mise hors de cause, en soutenant qu'il ne venait pas aux droits et obligations du centre de transfusion sanguine des Yvelines ; qu'il a également soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître d'une telle demande ; que la société Axa France IARD a demandé au juge de la mise en état d'accueillir l'exception tirée de la question préjudicielle relative à la responsabilité de l'EFS et donc de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir de la juridiction administrative à ce titre ;

Attendu que pour rejeter la demande de sursis à statuer, l'arrêt énonce que l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 crée en faveur des victimes de la contamination et de leurs ayants droit un régime dérogatoire qui est spécifique au contentieux transfusionnel et qui ouvre à ces derniers un droit à indemnisation ; qu'il en résulte que la question de la substitution ou non de l'EFS dans les droits et obligations de l'ex-CDTS des Yvelines Nord Poissy, dont aura à connaître la juridiction administrative si elle est saisie, ne saurait avoir d'incidence sur le sort de la procédure directement engagée par les consorts X... à l'encontre de la société Axa France IARD, en sa qualité d'assureur de responsabilité dudit CDTS ; qu'il s'ensuit également que la reconnaissance de la responsabilité de l'ex-CDTS des Yvelines Nord Poissy, ou de l'EFS venant aux droits de ce dernier, ne constitue pas un préalable à l'exercice de l'action directe contre l'assureur ; que, dès lors rien ne s'oppose à ce que le tribunal, saisi dans le cadre de cette action directe, se prononce sur l'existence d'une obligation à garantie de la société Axa France IARD au regard du régime légal instauré par l'article 102 susvisé, spécialement applicable à la contamination dont Vando X... a été victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur, n'est pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative, ce qui était le cas en application de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005, la cour d'appel, qui devait surseoir à statuer, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles...

Note

Les présentes décisions rendues respectivement par la Première et la Deuxième Chambres civiles de la Cour de cassation nous invitent à revenir sur la question de la compétence juridictionnelle en matière d'action directe. Lorsque la responsabilité de l'assuré relève de la compétence du juge administratif, qu'en est-il de la compétence quant à l'action directe du tiers victime contre l'assureur de responsabilité ? S'agissant du principe de la compétence du juge judiciaire ou administratif en matière d'action directe, les présentes décisions de la Cour de cassation peuvent être mises en parallèle avec un récent avis du Conseil d'État (CE, avis 31 mars 2010, n° 333627, RCA mai 2010, comm. 129, note H. Groutel, Procédures, juin 2010, comm. 254, note S. Deygas), déjà commenté dans la présente revue (K. Sontag : « La compétence du juge administratif au regard de l'action directe », RGDA 2010-2, p. 251). Mais l'intérêt de ces deux arrêts concerne surtout l'étendue de la compétence du juge judiciaire en matière d'action directe. Même lorsque la question de la responsabilité de l'assuré envers le tiers victime relève du juge administratif (1^o), il se peut que l'action directe contre l'assureur soit de la compétence du juge judiciaire en raison de la nature du contrat d'assurance (2^o). La compétence du juge judiciaire restant limitée à l'action directe, il peut s'avérer délicat de l'articuler avec la compétence du juge administratif au regard de l'action en responsabilité contre l'assuré (3^o).

I. COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR CONNAÎTRE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'ASSURÉ

La première espèce, qui a donné lieu à l'arrêt de la Première Chambre civile du 9 juin 2010, mettait en cause un cabinet d'architectes, maître d'œuvre dans le cadre de travaux public. C'est bien le juge administratif qui a été saisi de l'action en responsabilité contre le titulaire du marché de travaux public, la Cour administrative d'appel ayant tranché le point.

La seconde espèce, qui a donné lieu à l'arrêt de la Deuxième Chambre civile du 17 juin 2010, impliquait un centre de transfusion sanguine dont la responsabilité relevait de la juridiction administrative en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005. L'établissement venant aux droits de ce centre de transfusion ayant été attiré devant le juge judiciaire, il a soulevé une exception tirée de la question préjudicielle et a sollicité le sursis à statuer dans l'attente de la décision à venir de la juridiction administrative. Le juge judiciaire du fond ayant passé outre, il est censuré par la Cour de cassation.

II. COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE POUR CONNAÎTRE DE L'ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE DROIT PRIVÉ

La compétence en matière d'action directe ne suit pas forcément celle portant sur l'action en responsabilité contre l'assuré. Depuis longtemps le Tribunal des conflits estime que l'action directe du tiers lésé « *est distincte de son action en responsabilité* » et que « *si ces deux actions tendent l'une et l'autre à la réparation du préjudice subi par la victime, l'action directe ne poursuit que l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur, laquelle est une obligation de droit privé* » (Trib. conf., 3 mars 1969, n° 1924, RGAT 1969, p. 351, note A. Besson ; Trib. conf., 13 novembre 2000, n° 3204, RGDA 2001, p. 159, note F. Vincent ; Trib. conf., 4 mars 2002, n° 02-03265 ; Trib. conf., 4 mars 2002, n° 02-03279). La compétence du juge judiciaire est liée à la nature de droit privé du contrat d'assurance (par ex. Cass. 3^e civ., 16 mars 2005, n° 03-19892, Bull. n° 66).

Toutefois, le contrat d'assurance n'est désormais plus systématiquement un contrat de droit privé. En effet, l'article 2 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF (loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, JO 12 décembre 2001), prévoit que « *les marchés passés en application du Code des marchés publics ont le caractère de contrat administratif* ». Par conséquent, les contrats d'assurance passés en application du Code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs et relèvent donc de la compétence des juridictions de l'ordre administratif (J. Kullmann : Lamy assurances 2010, n° 1192 et n° 1515 ; J. Beauchard : *Traité de droit des assurances*, tome III, *Le contrat d'assurance*, dir. J. Bigot, LGDJ, 2002, n° 1719).

Ainsi le Tribunal des conflits a eu l'occasion de décider qu'un contrat passé entre l'Office public d'HLM d'une commune et son assureur étant soumis au Code des marchés public et présentant donc le caractère d'un contrat administratif, il s'ensuivait que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relevait de la compétence de la juridiction administrative (Trib. conf., 22 mai 2006, n° 06-03503, Bull. n° 14). Puis la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui avait rejeté l'exception d'incompétence au profit du juge administratif, alors que les litiges relatifs à l'exécution des contrats d'assurances relevaient de la compétence de la juridiction administrative, s'agissant de contrats d'assurances conclus par une personne publique, soumis au Code des marchés publics, et ayant donc le caractère de contrat administratif par détermination de la loi (Cass. 1^{re} civ., 23 janv. 2007, n° 04-18630 et n° 05-14959). Enfin, le Conseil d'État a rendu le 31 mars 2010 un avis aux termes duquel l'action directe relève, « *comme l'action en garantie exercée, le cas échéant, par l'auteur du dommage contre son assureur, de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif et que le litige n'a pas été porté devant une juridiction judiciaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001* » (CE, avis 31 mars 2010, n° 333627, préc.).

Ainsi, grâce à la loi MURCEF qui permet de considérer le contrat d'assurance comme un contrat administratif, les deux actions de la victime contre l'assuré responsable et contre son assureur peuvent être portées ensemble devant le juge administratif. Toutefois il arrive, comme dans les deux espèces commentées, que le contrat d'assurance de droit privé reste soumis à la compétence du juge judiciaire tandis que la responsabilité de l'assuré relève de la compétence du juge administratif. Il s'ensuit une dualité de procédures devant deux ordres de juridiction différents et se pose alors la question de l'articulation entre les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif.

III. ARTICULATION ENTRE LA COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE SUR L'ACTION DIRECTE ET LA COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ

Il ne suffit pas de constater dans une affaire que le juge judiciaire connaît de l'action directe alors que l'action en responsabilité contre l'assuré relève de la compétence du juge administratif. La détermination de l'étendue de la compétence du juge judiciaire saisi de l'action directe pose encore problème, ainsi qu'en témoignent les deux décisions de cassation rapportées. En effet, l'action directe n'est pas seulement une action en exécution de la garantie d'assurance exercée par le tiers lésé contre l'assureur. Elle ne peut prospérer que s'il est établi que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie (Cass. 2^e civ., 11 mars 1970, n° 67-13026, Bull. n° 87 ; Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1999, n° 98-12526). Le juge saisi de l'action directe peut-il statuer sur cette dernière alors que l'établissement de la responsabilité de l'assuré relève de la compétence d'un autre juge ?

Force est de constater que la compétence du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré (lequel assuré ne peut donc être attrait que devant le juge administratif) ne constitue pas un obstacle dirimant à l'examen de l'action directe par le juge judiciaire. Il est en effet admis que « *la recevabilité de l'action directe n'est pas subordonnée à l'appel en cause de l'assuré par la victime* » (Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2000, n° 97-22582, Bull. n° 274, RGDA 2000, p. 1108, note J. Kullmann ; Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2004, n° 02-12972, RGDA 2004, p. 631, note M. Bruschi).

Certains en ont déduit que le juge judiciaire saisi de l'action directe pouvait statuer à l'égard du seul assureur sur l'action directe, sans attendre la décision du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré. À cet égard, les motivations des juges du fond dans les deux espèces commentées sont similaires, mais pas identiques.

Dans la première espèce, après avoir relevé que la mise en cause de l'assuré n'était pas une condition de recevabilité de l'action directe de la victime contre l'assureur, les juges d'appel ont avancé que l'action directe du tiers lésé était recevable sans qu'il soit dans l'obligation de faire reconnaître préalablement la responsabilité de l'assuré par la juridiction administrative, et que le juge judiciaire avait le pouvoir de statuer à l'égard du seul assureur sur la responsabilité de son assuré.

Dans la seconde espèce, partant également de ce que la mise en cause de l'assuré n'était pas une condition de recevabilité de l'action directe, les juges d'appel en ont déduit que la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré ne constituait pas un préalable à l'exercice de l'action directe contre l'assureur et que dès lors, rien ne s'opposait à ce que le juge judiciaire se prononce sur l'existence d'une obligation à garantie de l'assureur.

C'était toutefois aller beaucoup trop loin. La cassation était encourue, même si ce n'est pas forcément pour la seule raison mentionnée dans les arrêts.

Les juges du fond ne pouvaient en effet avancer que la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré n'était pas le préalable nécessaire à l'exercice de l'action directe. Certes, les arrêts d'appel emploient une terminologie qui évoque plus la recevabilité de l'action directe que son examen au fond (action directe « *recevable* » pour la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et « *préalable à l'exercice de l'action directe* » pour la Cour d'appel de Versailles). Peut-être les juges du fond voulaient-ils signifier qu'à leurs yeux, il n'était pas nécessaire que la responsabilité de l'assuré soit établie à l'égard de l'assuré, le succès de l'action directe nécessitant seulement, au fond, que la responsabilité de l'assuré soit établie à l'égard de l'assureur. Toutefois, cela cache mal la contrariété avec la jurisprudence précitée selon laquelle l'action directe ne prospère que s'il est établi que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie. Ce n'est cependant pas pour cette raison que la cassation est prononcée.

Le motif de cassation retenu dans les deux affaires était que pour trancher l'action directe en statuant à l'égard de l'assureur sur la responsabilité de l'assuré, le juge judiciaire empiétait nécessairement sur la compétence du juge administratif. Il statuait certes à l'égard du seul assureur et non de l'assuré, mais il statuait bien sur la responsabilité de l'assuré alors que l'examen de celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative.

On peut dès lors se demander de quelle manière le juge judiciaire est censé respecter concrètement la compétence du juge

administratif. Le sursis à statuer apparaît être la solution la plus simple : lorsque le juge judiciaire est saisi de l'action directe contre l'assureur alors que l'action en responsabilité contre l'assuré n'a pas encore été tranchée par le juge administratif, le juge judiciaire doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir de la juridiction administrative. C'est bien ce qu'il a fait dans la première espèce commentée. En revanche, dans la seconde espèce la Cour d'appel de Versailles a méconnu cette règle qui était pourtant clairement énoncée par la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 16 oct. 1984, n° 83-13473, Bull. n° 263, RGAT 1985, p. 281, note G. Viney ; Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 1984, n° 83-13836, Bull. n° 288, RGAT 1985, p. 282, note G. Viney ; Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1999, n° 98-12526, Bull. n° 223, RCA 1999, comm. 342, note H. Groutel).

Le juge judiciaire paraît cependant ne pas devoir surseoir à statuer lorsque l'assureur a reconnu la responsabilité de son assuré, auquel cas il n'est plus nécessaire d'établir cette dernière pour le succès de l'action directe (Cass. 1^{re} civ., 7 mars 1995, n° 92-21988, Bull. n° 120, RGAT 1995, p. 420, note F. Vincent). Toutefois, comme l'exercice de l'action directe « *suppose que soit fixée, d'une part, l'existence de la créance de réparation de la victime sur l'assuré, d'autre part, le montant de cette créance, la détermination de l'indemnité due par l'assureur ne pouvant être faite qu'ensuite [...] il s'ensuit que, lorsque, comme en l'espèce, le juge judiciaire est incompétent pour se prononcer sur la responsabilité de l'assuré et sur le montant de l'indemnité dont il est redevable envers la victime, seule une reconnaissance volontaire de l'assureur portant, non seulement sur la responsabilité, mais encore sur le montant de la créance de réparation, peut permettre au juge civil de fixer, au titre de l'action directe, l'indemnité dont il est redevable* » (Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 1984, n° 83-13836, préc. ; cf. également en ce sens J. Kullmann, Lamy assurances 2011, n° 1515, p. 574).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 9 juin 2010, le juge judiciaire avait bien sursis à statuer. Le problème était l'attitude du juge judiciaire après que le juge administratif ait rendu sa décision. La cassation est prononcée car la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu que « *le juge judiciaire avait le pouvoir de statuer à l'égard du seul assureur sur la responsabilité de son assuré, quand bien même celle-ci relève d'un marché de travaux publics [...] alors que le juge judiciaire saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur ne peut pas se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celui-ci est titulaire d'un marché de travaux publics* ». Mais outre l'empiètement du juge judiciaire sur la compétence du juge administratif, n'y avait-il pas un autre grief sous-jacent, celui d'avoir contredit la décision du juge administratif ? En l'espèce la cour administrative d'appel avait dit irrecevables les conclusions tendant à une simple déclaration de responsabilité de l'assuré, responsabilité qu'elle n'a donc pas retenue. Or, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a accueilli favorablement l'action directe contre l'assureur, ce qu'elle ne pouvait faire sans retenir la responsabilité de l'assuré. Il semble bien que la Cour de cassation ait prononcé une cassation avec renvoi devant la même cour d'appel autrement composée afin que cette dernière rejette l'action directe exercée contre l'assureur (confirmant ainsi la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Draguignan). C'est en effet la solution qui s'impose dès lors que le juge administratif n'a pas retenu la responsabilité de l'assuré, sans laquelle l'action directe ne peut aboutir.

En conclusion, il apparaît que les règles de procédure rappelées dans les deux décisions commentées (l'interdiction de se prononcer sur ce qui relève de la compétence d'un autre juge et l'obligation de surseoir à statuer) ne sont pas seulement là pour faire respecter les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif. Il ne s'agit pas de « la forme pour la forme ». Ces règles ont pour objectif d'empêcher le juge judiciaire de rendre, sur le fond, des décisions en contrariété avec ce qui aura été décidé par le juge administratif. D'abord, le juge judiciaire doit surseoir à statuer pour attendre de connaître la décision du juge administratif sur la responsabilité de l'assuré. Ensuite, il ne doit pas contredire, dans sa décision sur l'action directe, ce qui a été jugé sur la responsabilité de l'assuré (cela renvoie à l'autorité de la chose jugée par le juge administratif sur le civil). La compétence du juge administratif reste un obstacle difficilement contournable lorsque l'action directe relève de la compétence du juge judiciaire.

R. Schulz